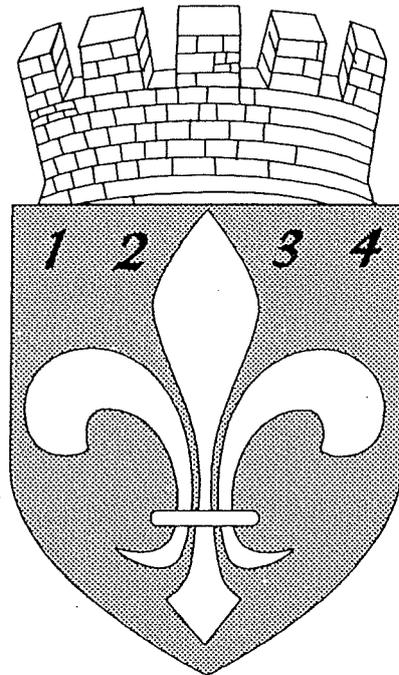


COMMUNE  
DE  
**SAINT-PREX**



REGLEMENT  
SUR  
**LA PROTECTION DES ARBRES**

1994

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

---

**Article premier**

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

**Art. 2**

Champ  
d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

**Art. 3**

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

**Art. 4**

Autorisation  
d'abattage et  
procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

**Art. 5**

Arborisation  
compensatoire

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.

**Art. 6**

Taxe  
compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de fr. 100.-- au minimum et de fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Art. 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taillé, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8

Plans d'extension et de quartier

Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Art. 9

Obligation de planter

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 20 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol.

Art. 10

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 11

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 12

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

Art. 13

Le présent règlement abroge le plan de classement du 23 mars 1973 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 15 février 1993 et 25 octobre 1993.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

  
A. Bugnon



Le secrétaire :

  
B. Golaz

Soumis à l'enquête publique du 26 février 1993 au 29 mars 1993 et à une enquête complémentaire du 11 janvier 1994 au 10 février 1994.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

  
A. Bugnon



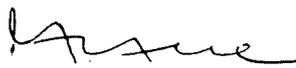
Le secrétaire :

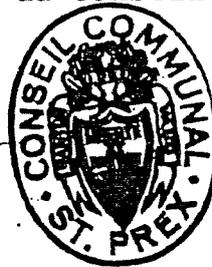
  
B. Golaz

Adopté par le Conseil communal, en séance du 27 octobre 1993.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

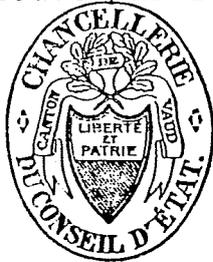
  
J.-P. Leresche



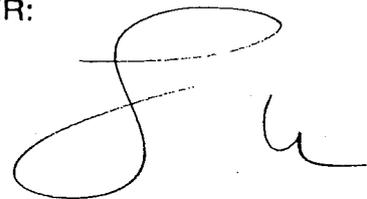
La secrétaire :

  
M. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 20 AVR. 1994.  
l'atteste,



LE CHANCELIER:



- Annexes :
- 1) Extrait de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
  - 2) Extrait de la loi du 25 novembre 1987 modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
  - 3) Extrait du Règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
  - 4) Extrait de la loi du 28 février 1989 sur la faune

1  
Extrait de la loi du 10 décembre 1969  
sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

---

2  
Extrait de la loi du 25 novembre 1987  
modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments  
et des sites

---

3  
Extrait du Règlement du 22 mars 1989  
d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des  
monuments et des sites

---

1  
Extrait de la loi du 28 février 1989 sur la faune

---

PN/mai 1989

Les arbres

Les haies

1

Art. 5. — Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives

- a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent<sup>1</sup>.

Art. 6. — L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant<sup>1</sup>.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

<sup>1</sup> Loi du 28. 2. 1973.

Art. 98. — Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le Département des travaux publics déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus<sup>1</sup>.

Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables<sup>1</sup>:

Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm., les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives. Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Loi du 25.11.1987

modifiant celle du 10.12.1969  
sur la protection de la nature,  
des monuments et des sites

Art. 99. — La présente loi est applicable aux plantations ne respectant pas la limite au fonds voisin, sauf disposition contraire du code rural et foncier.

Les plantations ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes alors qu'elles sont classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles présentent un danger pour la circulation.

De même, les plantations classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles compromettent la stabilité des rives et des coteaux bordant un cours d'eau dépendant du domaine public, au sens de la législation sur la police des eaux.

Seules les autorités désignées par ces législations spéciales sont compétentes pour statuer sur l'écimage ou l'abattage de la plantation classée ou protégée, le code rural et foncier demeurant réservé.

2

## CHAPITRE II

## Protection des arbres et haies vives

## Section I

## Plan général et règlement de classement

Art. 9. — Le projet de classement général des arbres d'une commune et son règlement sont établis par la municipalité sur un document topographique à l'échelle appropriée. Ils précisent les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives qui doivent être protégés selon la loi, et les règles qui leur sont applicables.

Un règlement détaillé peut remplacer ces documents.

Les plantations soumises à la loi forestière ne sont pas mentionnées dans le plan de classement communal.

Art. 10. — Avant la mise à l'enquête publique, un exemplaire du plan de classement et du règlement sont transmis au département pour examen préalable. Celui-ci fait part de ses observations à la municipalité.

Art. 11. — La procédure est régie par les articles 57 à 62 LATC et 11 à 15 RATC. Ces dispositions sont applicables par analogie.

Art. 12. — Les décisions du Conseil d'Etat sur les oppositions ou requêtes sont transmises par le département à la municipalité qui les communique aux opposants sous pli recommandé.

Art. 13. — Le plan est tenu à jour par la municipalité qui y reporte les modifications qu'elle a autorisées.

En cas d'abattage ou d'arrachage, les plantations de compensation sont portées sur le plan et bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent.

Art. 14. — Le plan et le règlement communal des arbres peuvent être consultés en tout temps au greffe municipal.

## Section II

## Taille et abattage

Art. 15. — L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Plantation de compensation  
(loi, art. 6, al. 2)

Art. 16. — En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu.

La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Contribution de remplacement  
(loi, art. 6, al. 2)

Art. 17. — En cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés, qu'elle doit affecter à des plantations de compensation. Le barème en est fixé par le règlement communal.

Taille

Art. 18. — La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.

Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé.

Haies vives  
(loi, art. 6, al. 1<sup>er</sup>)

Art. 19. — La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans, est soumise à autorisation de la municipalité.

Cette autorisation est accordée dans la mesure où les souches ne sont pas arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne sont pas supprimés. Sont réservées les dispositions de l'article 15 du règlement.

Mesure du diamètre des troncs  
(loi, art. 9<sup>er</sup>, al. 3)

Art. 20. — Le diamètre d'un arbre protégé se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.

Procédure d'autorisation

Art. 21. — Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la municipalité avec les motifs invoqués. Elle est affichée au pilier public durant vingt jours.

La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

En cas de recours, l'arrêté fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

## CHAPITRE III

## Conservation des biotopes

Art. 21. — Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières.

Mesures conservatoires

Art. 22. — Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.



MUNICIPALITÉ  
DE  
**SAINT-PREX**

**Avenant au règlement communal de la protection des arbres du 27 octobre 1993  
et adopté par le Conseil d'Etat le 20 avril 1994**

Deux mises à jour sont apportées à l'article 10 « Recours » et découlent de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD), soit :

**Art. 10 – Recours**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Ces modifications sont considérées selon la LATC (art. 45 Procédure simplifiée) comme de minime importance et le règlement est dispensé d'enquête publique. De fait, la validation de la Cheffe du département de l'environnement et de la sécurité n'est pas nécessaire.

Elles ont été adoptées par le Conseil communal en séance du 26 août 2020.

Cet avenant entre en force de suite.

Ainsi fait à Saint-Prex, le 17 mars 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  D. Mosini

La Secrétaire  A. Guyomard

